



Paris. — J. Claye, imp.

Furne et C^e, éditeurs.

Prise de Tirlemont. (Page 385.)

plus grande décence est observée, où les prisonniers sont qualifiés avec égard, où leur sobriété est vantée, où Louis XVI est justifié du bas reproche de trop se livrer au goût du vin, ces rapports non suspects portent la dépense de la table à 28,745 livres en deux mois. Tandis que treize domestiques occupaient la cuisine, un seul pouvait pénétrer dans la prison, et aidait Cléry à servir les prisonniers à table. Eh bien, tant est ingénieuse la captivité, c'était par ce domestique, dont Cléry avait intéressé la sensibilité, que les nouvelles extérieures pénétraient quelque-

fois au Temple. On avait toujours laissé ignorer aux malheureux prisonniers les événements du dehors. Les représentants de la commune s'étaient contentés de leur communiquer les journaux qui mentionnaient les victoires de la république, et qui leur ôtaient ainsi tout espoir.

Cléry avait imaginé, pour les tenir au courant, un moyen adroit, et qui lui réussissait assez bien. Par le moyen des communications qu'il s'était ménagées au dehors, il avait fait choisir et payer un crieur public qui venait se placer sous les fenêtres du Temple, et

sous prétexte de vendre des journaux, en rapportait les principaux détails de toute la force de sa voix. Cléry, qui était convenu de l'heure, se plaçait auprès de la même fenêtre, recueillait ce qu'il entendait, et le soir, se penchant sur le lit du roi à l'instant où il lui en fermait les rideaux, il lui rapportait ce qu'il avait appris. Telle était la situation de la famille infortunée tombée du trône dans les fers, et la manière dont le zèle industrieux d'un serviteur fidèle luttait avec la défiance ombrageuse de ses gardiens.

Les comités avaient enfin présenté leur travail sur le procès de Louis XVI. Dufriche-Valazé avait fait un premier rapport sur les faits reprochés au monarque, et sur les pièces qui pouvaient les constater. Ce rapport, trop long pour être entendu jusqu'au bout, fut imprimé par ordre de la Convention, et distribué à chacun de ses membres. Le 7 novembre, le député Mailhe, parlant au nom du comité de législation, présenta le rapport sur les grandes questions auxquelles le procès donnait naissance :

Louis XVI peut-il être jugé ?

Quel tribunal prononcera le jugement ?

Telles étaient les deux questions essentielles qui allaient occuper les esprits, et qui devaient les agiter profondément. L'impression du rapport fut ordonnée sur-le-champ. Traduit dans toutes les langues, distribué à un nombre considérable d'exemplaires, il remplit bientôt la France et l'Europe. La discussion fut ajournée au 13, malgré Billaud-Varennes, qui voulait qu'on décidât par acclamation la question de la mise en jugement.

Ici allait se livrer la dernière lutte entre les idées de l'Assemblée constituante et les idées de la Convention ; et cette lutte devait être d'autant plus violente, que la vie ou la mort d'un roi allait en être le résultat. L'Assemblée constituante était démocratique par ses idées, et monarchique par ses sentiments. Ainsi, tandis qu'elle constituait l'État tout entier en république, par un reste d'affection et de ménagement pour Louis XVI, elle conservait la royauté avec les attributs qu'on est convenu de lui accorder dans le système de la monarchie féodale régularisée. Héré-

dité, pouvoir exécutif, participation au pouvoir législatif, et surtout inviolabilité, telles sont les prérogatives que l'on reconnaît au trône dans les monarchies modernes, et que la première Assemblée avait laissées à la maison régnante. La participation au pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont des fonctions qui peuvent varier dans leur étendue, et qui ne constituent pas aussi essentiellement la royauté moderne que l'hérédité et l'inviolabilité. De ces deux dernières, l'une assure la transmission perpétuelle et naturelle de la royauté, la seconde la met hors de toute atteinte dans la personne de chaque héritier ; toutes deux enfin en font quelque chose de perpétuel qui ne s'interrompt pas, et quelque chose d'inaccessible, qu'aucune pénalité ne peut atteindre. Condamnée à n'agir que par des ministres, qui répondent de ses actions, la royauté n'est accessible que dans ses agents, et l'on a ainsi un point pour la frapper sans l'ébranler. Telle est la monarchie féodale, successivement modifiée par le temps, et conciliée avec le degré de liberté auquel sont parvenus les peuples modernes.

Cependant l'Assemblée constituante avait été portée à mettre une restriction à cette inviolabilité royale. La fuite à Varennes, les entreprises des émigrés, l'amènèrent enfin à penser que la responsabilité ministérielle ne garantirait pas une nation de toutes les fautes de la royauté. Elle avait en conséquence prévu le cas où un monarque se mettrait à la tête d'une armée ennemie pour attaquer la constitution de l'État, ou bien ne s'opposerait pas, par un *acte formel*, à une entreprise de cette nature faite en son nom. Dans ce cas, elle avait déclaré le monarque non point justiciable des lois ordinaires contre la félonie, mais déchu ; il était *censé avoir abdiqué la royauté*. Tel est le langage textuel de la loi qu'elle avait rendue. La proposition d'accepter la Constitution, faite par elle au roi, et l'acceptation de la part du roi, avaient rendu le contrat irrévocable, et l'Assemblée avait pris le solennel engagement de tenir comme sacrée la personne des monarques.

C'est en présence d'un engagement pareil

que se trouvait la Convention, en décidant du sort de Louis XVI. Mais ces nouveaux constituants, réunis sous le nom de conventionnels ne se prétendaient pas plus engagés par les institutions de leurs prédécesseurs, que ceux-ci ne s'étaient crus engagés par les vieilles institutions de la féodalité. Les esprits avaient subi un entraînement si rapide, que les lois de 1791 paraissaient aussi absurdes à la génération de 1792, que celles du XIII^e siècle l'avaient paru à la génération de 1789. Les conventionnels ne se croyaient donc pas liés par une loi qu'ils jugeaient absurde, et se déclaraient en insurrection contre elle, comme les états généraux contre celle des trois ordres.

On vit donc, dès l'ouverture de la discussion, le 13 novembre, se prononcer deux systèmes opposés : les uns soutenaient l'inviolabilité, les autres la rejetaient absolument. Les idées avaient tellement changé, qu'aucun membre de la Convention n'osait défendre l'inviolabilité comme bonne en elle-même, et ceux mêmes qui étaient pour elle ne la défendaient que comme disposition antérieure dont le bénéfice était acquis au monarque, et qu'on ne pouvait lui contester sans manquer à un engagement national. Encore n'y avait-il que très-peu de députés qui la soutinssent à ce titre d'engagement pris, et les girondins la condamnaient même sous ce rapport. Cependant ils demeuraient hors du débat, et observaient froidement la discussion élevée entre les rares partisans de l'inviolabilité et ses nombreux adversaires.

« D'abord, disaient les adversaires de l'inviolabilité, pour qu'un engagement soit valable, il faut que celui qui s'engage ait le droit de s'engager. Or, la souveraineté nationale est inaliénable, et ne peut pas se lier pour l'avenir. La nation peut bien, en stipulant l'inviolabilité, avoir rendu le pouvoir exécutif inaccessible aux coups du pouvoir législatif; c'est une précaution politique dont on conçoit le motif dans le système de l'Assemblée constituante; mais si elle a rendu le roi inviolable pour tous les corps constitués, elle n'a pu le rendre inviolable pour elle-même, car elle ne peut jamais renoncer à la faculté de tout faire et de tout vouloir en tout

temps; cette faculté constitue sa toute-puissance, qui est inaliénable; la nation n'a donc pu s'engager envers Louis XVI, et l'on ne peut lui opposer un engagement qu'elle n'a pas pu prendre.

« Secondement, il aurait fallu, même en supposant l'engagement possible, qu'il fût réciproque. Or, il ne l'a jamais été du côté de Louis XVI. Cette Constitution, sur laquelle il veut maintenant s'appuyer, il ne l'a jamais voulue; il a toujours protesté contre elle, et n'a jamais cessé de travailler à la détruire, non-seulement par des conspirations intérieures, mais par le fer des ennemis. Quel droit a-t-il donc de s'en prévaloir?

« Qu'on admette même l'engagement comme possible et comme réciproque, il faut encore qu'il ne soit pas absurde pour avoir quelque valeur. Ainsi l'on conçoit l'inviolabilité qui s'applique à tous les actes ostensibles dont un ministre répond à la place du roi. Pour tous les actes de ce genre, il existe une garantie dans la responsabilité ministérielle, et l'inviolabilité, n'étant pas l'impunité, cesse d'être absurde. Mais pour tous les actes secrets, comme les trames cachées, les intelligences avec l'ennemi, les trahisons enfin, un ministre est-il là pour contresigner et répondre? Et ces derniers actes cependant resteraient impunis, quoique les plus graves et les plus coupables de tous! Voilà ce qui est inadmissible, et il faut reconnaître que le roi, inviolable pour les actes de son administration, cesse de l'être pour les actes secrets et criminels qui attaquent la sûreté publique. Ainsi un député, inviolable pour ses fonctions législatives, un ambassadeur pour ses fonctions diplomatiques, ne le sont plus pour tous les autres faits de leur vie privée. L'inviolabilité a donc des bornes, et il est des points sur lesquels la personne du roi cesse d'être inattaquable. Dira-t-on que la déchéance est la peine prononcée contre les perfidies dont un ministre ne répond pas? c'est-à-dire que la simple privation du pouvoir serait la seule peine qu'on infligerait au monarque pour en avoir si horriblement abusé? Le peuple qu'il aurait trahi, livré au fer étranger, et à tous les fléaux à la fois, se bornerait à lui dire : Retirez-vous. Ce serait là

une justice illusoire, et une nation ne peut pas se manquer ainsi à elle-même, en laissant impuni le crime commis contre son existence et sa liberté.

« Il faut, ajoutaient les mêmes orateurs, il faut à la vérité une peine connue, renfermée dans une loi antérieure, pour pouvoir l'appliquer à un délit. Mais n'y a-t-il pas les peines ordinaires contre la trahison? Ces peines ne sont-elles pas les mêmes dans tous les codes? Le monarque n'était-il pas averti, par la morale de tous les temps et de tous les lieux, que la trahison est un crime; et par la législation de tous les peuples, que ce crime est puni du plus terrible des châtimens? Il faut, outre une loi pénale, un tribunal. Mais voici la nation souveraine qui réunit en elle tous les pouvoirs, celui de juger comme celui de faire les lois, de faire la paix ou la guerre; elle est ici avec sa toute-puissance, avec son universalité, et il n'est aucune fonction qu'elle ne soit capable de remplir; cette nation, c'est la Convention qui la représente, avec mandat de tout faire pour elle, de la venger, de la constituer, de la sauver. La Convention est donc compétente pour juger Louis XVI; elle a des pouvoirs suffisants; elle est le tribunal le plus indépendant, le plus élevé, qu'un accusé puisse choisir; et, à moins qu'il ne lui faille des partisans, ou des stipendiés de l'ennemi pour obtenir justice, le monarque ne peut pas désirer d'autres juges. A la vérité, il aura les mêmes hommes pour accusateurs et pour juges. Mais si, dans les tribunaux ordinaires, exposés dans une sphère inférieure à des causes individuelles et particulières d'erreur, on sépare les fonctions, et l'on empêche que l'accusation ait pour arbitres ceux qui l'ont soutenue, dans le conseil général de la nation, qui est placé au-dessus de tous les intérêts, de tous les motifs individuels, les mêmes précautions ne sont plus nécessaires. *La nation ne saurait errer*, et les députés qui la représentent partagent son infaillibilité et ses pouvoirs.

« Ainsi, continuaient les adversaires de l'inviolabilité, l'engagement contracté en 1791 ne pouvant lier la souveraineté nationale, cet engagement étant sans aucune réciprocité, et renfermant d'ailleurs une clause absurde,

celle de laisser la trahison impunie, est tout à fait nul, et Louis XVI peut être mis en cause. Quant à la peine, elle a été connue de tout temps, elle s'est trouvée dans toutes les lois. Quant au tribunal, il est dans la Convention, revêtu de tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. » Ces orateurs demandaient donc, avec le comité : que Louis XVI fût jugé, qu'il le fût par la Convention nationale; qu'un acte énonciatif des faits à lui imputés fût dressé par des commissaires choisis; qu'il comparût en personne pour y répondre; que des conseils lui fussent accordés pour se défendre, et qu'immédiatement après l'avoir entendu, la Convention prononçât son jugement par appel nominal.

Les défenseurs de l'inviolabilité n'avaient laissé aucune de ces raisons sans réponse, et avaient réfuté tout le système de leurs adversaires.

« On prétend, disaient-ils, que la nation n'a pas pu aliéner sa souveraineté et s'interdire le droit de punir un attentat commis contre elle-même; que l'inviolabilité prononcée en 1791 ne liait que le corps législatif, mais point la nation elle-même. D'abord, s'il est vrai que la souveraineté nationale ne puisse pas s'aliéner, et s'interdire de renouveler ses lois, il est vrai aussi qu'elle ne peut rien sur le passé; ainsi elle ne saurait faire que ce qui a été ne soit pas; elle ne peut point empêcher que les lois qu'elle avait portées aient eu leur effet, et que ce qu'elles absolvaient soit absous; elle peut bien, pour l'avenir, déclarer que les monarques ne seront plus inviolables; mais, pour le passé, elle ne peut empêcher qu'ils le soient, puisqu'elle les a déclarés tels; elle ne peut surtout rompre les engagements pris avec des tiers, pour lesquels elle devenait simple partie en traitant avec eux. Ainsi donc la souveraineté nationale a pu se lier pour un temps; elle l'a voulu d'une manière absolue, non-seulement pour le corps législatif, auquel elle interdisait toute action judiciaire contre le roi, mais pour elle-même, car le but politique de l'inviolabilité eût été manqué, si la royauté n'eût pas été mise hors de toute atteinte quelconque, de la part des autorités constituées, comme de la part de la nation elle-même.



Servan.

« Quant au défaut de réciprocité dans l'exécution de l'engagement, tout a été prévu. Le manque de fidélité à l'engagement a été prévu par l'engagement même. Toutes les manières d'y manquer sont comprises dans une seule, la plus grave de toutes, la guerre à la nation, et sont punies de la déchéance, c'est-à-dire de la résolution du contrat existant entre la nation et le roi. Le défaut de réciprocité n'est donc pas une raison qui puisse délier la nation de la promesse de l'inviolabilité.

« L'engagement était donc réel et absolu,

commun à la nation comme au Corps législatif; le défaut de réciprocité était prévu, et ne peut être une cause de nullité; on va voir enfin que, dans le système de la monarchie, cet engagement n'était point déraisonnable, et qu'il ne peut périr pour cause d'absurdité. En effet, cette inviolabilité ne laissait, quoi qu'on ait dit, aucun crime impuni. La responsabilité ministérielle atteignait tous les actes, parce qu'un roi ne peut pas plus conspirer que gouverner sans agents, et ainsi la justice publique avait toujours prise. Enfin ces crimes secrets, différents des délits ostensibles d'ad-

ministration, étaient prévus et punis de la déchéance, car toute faute de la part du roi se réduisait, dans cette législation, à la cessation de ses fonctions. On a opposé à cela que la déchéance n'était pas une peine, qu'elle n'était que la privation de l'instrument dont le monarque avait abusé. Mais dans un système où la personne royale devait être inattaquable, la sévérité de la peine n'était pas ce qui importait le plus ; l'essentiel était son résultat politique, et ce résultat se trouvait atteint par la privation du pouvoir. D'ailleurs, n'est-ce donc pas une peine que la perte du premier trône de l'univers ? Est-ce donc sans une affreuse douleur que l'on perd une couronne qu'en naissant on trouva sur sa tête, et avec laquelle on a vécu, sous laquelle on a été adoré vingt années ? Sur des cœurs nourris dans le rang suprême, ce supplice n'est-il pas égal à celui de la mort ? D'ailleurs, la peine fût-elle trop douce, elle est telle, d'après une stipulation expresse, et une insuffisance de peine ne peut être dans une loi une cause de nullité. Il est convenu, en législation criminelle, que toutes les fautes de la législation doivent profiter à l'accusé, parce qu'il ne faut pas faire porter au faible désarmé les erreurs du fort. Ainsi donc l'engagement, démontré valable et absolu, ne renfermait rien d'absurde ; aucune impunité n'y était stipulée, et la trahison y trouvait son châtement. Il n'est donc besoin de recourir ni au droit naturel ni à la nation, puisque la déchéance est déjà prononcée par une loi antérieure. Cette peine, le roi l'a subie, sans un tribunal qui la prononçât, et d'après la seule forme possible, celle d'une insurrection nationale. Détrôné en ce moment, hors de toute possibilité d'agir, la France ne peut plus rien contre lui, que de prendre des mesures de police pour sa sûreté. Qu'elle le bannisse hors de son territoire pour sa propre sécurité, qu'elle le détienne même, si elle veut, jusqu'à la paix, ou qu'elle le laisse dans son sein redevenir homme, par l'exercice de la vie privée : voilà tout ce qu'elle doit, et tout ce qu'elle peut. Il n'est donc pas nécessaire de constituer un tribunal, d'examiner la compétence de la Convention : le 10 août, tout fut fini pour Louis XVI ; le

10 août, il cessa d'être roi ; le 10 août, il fut mis en cause, jugé, déposé, et tout fut consommé entre lui et la nation. »

Telle était la réponse que les partisans de l'inviolabilité opposaient à leurs adversaires. La souveraineté nationale entendue comme on l'entendait alors, leurs réponses étaient victorieuses, et tous les raisonnements du comité de législation n'étaient que de laborieux sophismes, sans franchise et sans vérité.

On vient de lire ce qui se disait de part et d'autre dans la discussion régulière. Mais, de l'exaltation des esprits et des passions naissaient un autre système et une autre opinion. Aux Jacobins, dans les rangs de la Montagne, on se demandait déjà s'il était besoin d'une discussion, d'un jugement, de formes enfin, pour se délivrer de ce qu'on appelait un tyran, pris les armes à la main et versant le sang de la nation. Cette opinion eut un organe terrible dans le jeune Saint-Just, fanatique austère et froid, qui à vingt ans méditait une société tout idéale, où régneraient l'égalité absolue, la simplicité, l'austérité et une force indestructible. Longtemps avant le 10 août, il rêvait, dans les profondeurs de sa sombre intelligence, cette société surnaturelle, et il était arrivé par fanatisme à cette extrémité des opinions humaines à laquelle Robespierre n'était parvenu qu'à force de haine. Neuf au milieu de la révolution, dans laquelle il entra à peine, étranger encore à toutes les luttes, à tous les torts, à tous les crimes, rangé dans le parti des montagnards par ses opinions violentes, charmant les jacobins par l'audace de son esprit, captivant la Convention par ses talents, il n'avait cependant pas encore acquis une renommée populaire. Ses idées, toujours bien accueillies, mais pas toujours comprises, n'avaient tout leur effet que lorsqu'elles étaient devenues, par les plagiats de Robespierre, plus communes, plus claires et plus déclamatoires.

Il parla après Morisson, le plus zélé des défenseurs de l'inviolabilité, et, sans employer les personnalités contre ses adversaires, parce qu'il n'avait pas encore eu le temps de contracter des haines personnelles, il ne parut s'indigner d'abord que des peti-

tesses de l'Assemblée et des arguties de la discussion⁴. « Quoi! dit-il, vous, le comité, « ses adversaires, vous cherchez péniblement « des formes pour juger le ci-devant roi! « vous vous efforcez d'en faire un citoyen, de « l'élever à cette qualité, pour trouver des « lois qui lui soient applicables! Et moi, au « contraire, je dis que le roi n'est pas un « citoyen, qu'il doit être jugé en ennemi, que « nous avons moins à le juger qu'à le com- « battre, et que, n'étant pour rien dans le « contrat qui unit les Français, les formes de « la procédure ne sont point dans la loi ci- « vile, mais dans la loi *du droit des gens*... »

Ainsi donc Saint-Just ne voit pas dans le procès une question de justice, mais une question de guerre. « Juger un roi comme « un citoyen! ce mot, dit-il, étonnera la pos- « térité froide. Juger, c'est appliquer la loi; « une loi est un rapport de justice : quel « rapport de justice y a-t-il donc entre l'hu- « manité et les rois?

« Régner seulement est un attentat, une « usurpation que rien ne peut absoudre, « qu'un peuple est coupable de souffrir, et « contre laquelle chaque homme a un droit « tout personnel. On ne peut régner inno- « cemment, la folie en est trop grande. Il « faut traiter cette usurpation comme les « rois eux-mêmes traitent celle de leur pré- « tendue autorité. Ne fit-on pas le procès à « la mémoire de Cromwell, pour avoir usurpé « l'autorité de Charles I^{er}? Et, certes, l'un « n'était pas plus usurpateur que l'autre; « car, lorsqu'un peuple est assez lâche pour « se laisser dominer par des tyrans, la domi- « nation est le droit du premier venu, et n'est « pas plus sacrée, pas plus légitime sur la « tête de l'un que sur celle de l'autre! »

Passant à la question des formes, Saint-Just n'y voit que de nouvelles et inconsé- quentes erreurs. Les formes dans le procès ne sont que de l'hypocrisie; ce n'est point la manière de procéder qui a justifié toutes les vengeances connues des peuples contre les rois, c'est le droit de la force contre la force.

« Un jour, s'écrie-t-il, on s'étonnera qu'au « xviii^e siècle on ait été moins avancé que

« du temps de César : là le tyran fut immolé « en plein sénat, sans autre formalité que « vingt-trois coups de poignard, et sans autre « loi que la liberté de Rome. Et aujourd'hui, « on fait avec respect le procès d'un homme « assassin d'un peuple, pris en flagrant dé- « lit!... »

Envisageant la question sous un autre rap- port, tout étranger à Louis XVI, Saint-Just s'élève contre la subtilité et la finesse des esprits, qui nuisent, dit-il, aux grandes choses. La vie de Louis XVI n'est rien, c'est l'esprit dont ses juges vont faire preuve qui l'inquiète; c'est la mesure qu'ils vont donner d'eux-mêmes qui le frappe. « Les hommes « qui vont juger Louis ont une république à « fonder, et ceux qui attachent quelque im- « portance au juste châtiment d'un roi ne « fonderont jamais une république... Depuis « le rapport, une certaine incertitude s'est « manifestée. Chacun rapproche le procès du « roi de ses vues particulières : les uns sem- « blent craindre de porter plus tard la peine « de leur courage; les autres n'ont point re- « noncé à la monarchie; ceux-ci craignent « un exemple de vertu qui serait un lien « d'unité...

« Nous nous jugeons tous avec sévérité, je « dirai même avec fureur; nous ne songeons « qu'à modifier l'énergie du peuple et de la « liberté, tandis qu'on accuse à peine l'en- « nemi commun, et que tout le monde, ou « rempli de faiblesse, ou engagé dans le « crime, se regarde avant de frapper le pre- « mier coup.

« Citoyens, si le peuple romain, après six « cents ans de vertu et de haine contre les rois, « si la Grande-Bretagne, après Cromwell « mort, vit renaître les rois malgré son éner- « gie, que ne doivent pas craindre parmi « nous les bons citoyens, amis de la liberté, « en voyant la hache trembler dans nos mains, « et un peuple, dès le premier jour de sa « liberté, respecter le souvenir de ses fers? « Quelle république voulez-vous établir au « milieu de nos combats particuliers et de « nos faiblesses communes?... Je ne perdrai « jamais de vue que l'esprit avec lequel on « jugera le roi sera le même que celui avec « lequel on établira la république... La me-

4. Séance du 13 novembre.

« sure de votre philosophie dans ce jugement
« sera aussi la mesure de votre liberté dans
« la Constitution ! »

Il était pourtant des esprits qui, moins fanatisés que Saint-Just, s'efforçaient de se placer dans des rapports plus vrais, et tâchaient d'amener l'Assemblée à considérer les choses sous un point de vue plus juste. « Voyez, avait dit Rouzet (séance du 15 novembre), la véritable situation du roi dans la Constitution de 1791. Il était placé en présence de la représentation nationale pour rivaliser avec elle. N'était-il pas naturel qu'il cherchât à recouvrer le plus possible du pouvoir qu'il avait perdu? N'était-ce pas vous qui lui aviez ouvert cette lice, et qui l'aviez appelé à y lutter avec la puissance législative? Eh bien, dans cette lice, il a été vaincu; il est seul, désarmé, abattu aux pieds de vingt-cinq millions d'hommes, et ces vingt-cinq millions d'hommes auraient l'inutile lâcheté d'immoler le vaincu ! D'ailleurs, ajoutait Rouzet, cet éternel penchant à dominer, penchant qui remplit le cœur de tous les hommes, Louis XVI ne l'avait-il pas réprimé dans le sien, plus qu'aucun souverain du monde? N'a-t-il pas fait, en 1789, un sacrifice volontaire d'une partie de son autorité? N'a-t-il pas renoncé à une partie des droits que ses prédécesseurs s'étaient permis d'exercer? N'a-t-il pas aboli la servitude dans ses domaines? N'a-t-il pas appelé dans ses conseils les ministres philosophes, et jusqu'à ces empiriques que la voix publique lui désignait? N'a-t-il pas convoqué les États-Généraux, et rendu au Tiers-État une partie de ses droits? »

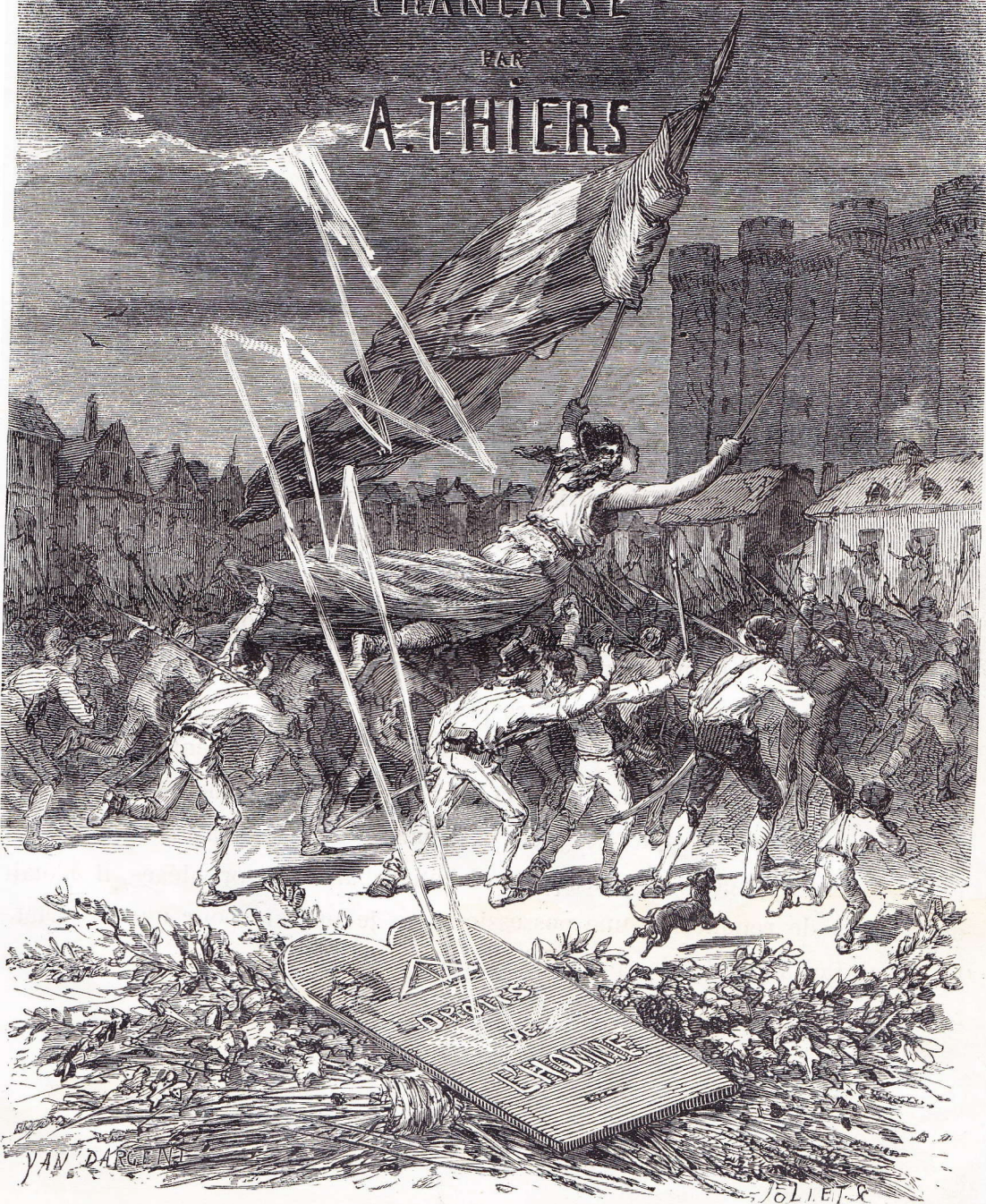
Faure, député de la Seine-Inférieure, avait montré plus de hardiesse encore. Se rappelant la conduite de Louis XVI, il avait osé en réveiller le souvenir. « La volonté du peuple, avait-il dit, aurait pu sévir contre Titus aussi bien que contre Néron, et elle aurait pu lui trouver des crimes, ne fût-ce que ceux commis devant Jérusalem. Mais où sont ceux que vous imputez à Louis XVI? J'ai mis toute mon attention aux pièces lues contre lui; je n'y ai trouvé que la faiblesse d'un homme qui se laisse aller à toutes les

« espérances qu'on lui donne de recouvrer
« son ancienne autorité; et je soutiens que
« tous les monarques morts dans leur lit
« étaient plus coupables que lui. Le bon
« Louis XII même, en sacrifiant en Italie
« cinquante mille Français pour sa querelle
« particulière, était mille fois plus criminel!
« Liste civile, veto, choix de ses ministres,
« femmes, parents, courtisans, voilà les séducteurs de Capet! et quels séducteurs!
« J'invoque Aristide, Épictète; qu'ils me disent si leur fermeté eût tenu à de telles épreuves! C'est sur le cœur des débiles mortels que je fonde mes principes ou mes erreurs. Élevez-vous donc à toute la grandeur de la souveraineté nationale; concevez tout ce qu'une telle puissance doit commander de magnanimité. Appelez Louis XVI, non comme un coupable, mais comme un Français, et dites-lui : Ceux qui t'avaient jadis élevé sur le pavois, et nommé leur roi, te déposent aujourd'hui; tu avais promis d'être leur père, et tu ne le fus pas... Répare, par tes vertus comme citoyen, la conduite que tu as tenue comme roi. »

Dans l'extraordinaire exaltation des esprits, chacun était conduit à envisager la question sous des rapports différents. Fauchet, ce prêtre constitutionnel qui s'était rendu célèbre en 1789 pour avoir porté dans la chaire le langage de la révolution, avait demandé si la société avait le droit de porter la peine de mort⁴. « La société, avait-il dit, a-t-elle le droit d'arracher à un homme la vie qu'elle ne lui a pas donnée? Sans doute elle doit se conserver; mais est-il vrai qu'elle ne le puisse que par la mort du coupable? Et si elle le peut par d'autres moyens, n'a-t-elle pas le droit de les employer? Dans cette cause, ajoutait-il, plus que dans aucune autre, cette vérité est surtout applicable. Quoi! c'est pour l'intérêt public, c'est pour l'affermissement de la république naissante que vous allez immoler Louis XVI! Mais sa famille entière mourra-t-elle du même coup qui le frappera lui-même? D'après le système de l'hérédité, un roi ne succède-t-il pas immédiatement à un autre? Êtes-vous

4. Séance du 43 novembre.

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION
FRANÇAISE
PAR
A. THIERS



HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

FRANÇAISE

TOME PREMIER